



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° R02-2023-12-28-00006

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-31-00004 du 31 août 2023 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, la réalisation des travaux de remplacement du pont Bailey donnant accès à l'usine de Rivière-Blanche à SAINT-JOSEPH

LE PRÉFET

- VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier le II de l'article L.214-3 et l'article R.214-39 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- VU** l'arrêté n°R02-2023-12-18-00002 du 18 décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-31-00004 du 31 août 2023 portant prescriptions spécifiques à Déclaration, en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement, relatives au remplacement du pont Bailey de l'usine de Rivière-Blanche à Saint-Joseph ;
- VU** l'inventaire floristique de la zone de travaux prescrit à l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-31-00004 du 31 août 2023 portant prescriptions spécifiques à Déclaration, reçu par courriel du 10 octobre 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à Déclaration n°R02-2023-08-31-00004 du 31 août 2023 transmis au maître d'ouvrage par courrier du 1^{er} décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire, pour observations éventuelles, lui laissant 15 jours pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté modifié ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude floristique de la zone de travaux, mettant en évidence l'impact de ces derniers sur les espèces indigènes présentes dans la ripisylve et relevant la présence d'Espèces Exotiques Envahissantes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des travaux de replantation d'espèces d'arbres indigènes en fin de travaux sur les zones impactées, des deux côtés du nouvel ouvrage réalisé ;

CONSIDÉRANT les mesures devant être mises en œuvre afin d'éviter la dissémination des Espèces Exotiques Envahissantes présentes sur le site, de type Bambous et Pothos ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des prescriptions complémentaires aux mesures proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier de Déclaration ou figurant dans l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-31-00004 du 31 août 2023 portant prescriptions spécifiques à Déclaration ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R214-39 stipulant que la modification des prescriptions applicables à l'opération peut être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 ;

Sur proposition du chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité

ARRÊTE

Article 1 : Modifications apportées à l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-31-00004 du 31 août 2023

L'article 5-3 « Remise en état de la zone de chantier » de l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-31-00004 du 31 août 2023 est complété par un 2nd alinéa ainsi rédigé :

« En fin de travaux, le maître d'ouvrage réalise des travaux de plantations d'espèces indigènes de type Angelin, Poix doux ou encore Bois de Hêtre, déjà présentes dans la ripisylve avant travaux. Il réalise ces travaux sur chaque berge de part et d'autre du nouvel ouvrage réalisé ».

A l'article 5-1 « Mode opératoire », après le 3^{ème} alinéa, il est ajouté les 2 nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Le maître d'ouvrage veille à ne pas disséminer d'Espèces Exotiques Envahissantes de type Bambou et Pothos présentes dans la zone d'étude et à ce qu'aucun fragment de ces espèces ne parte dans la rivière ou ne soit déplacé avec la terre végétale ».

Il limite au maximum l'impact des travaux sur la ripisylve en évitant notamment de porter atteinte à la végétation arbustive située à proximité de la zone d'implantation directe du pont ».

Article 2 : Clauses antérieures

L'ensemble des clauses de l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-31-00004 du 31 août 2023 portant prescriptions spécifiques à Déclaration relatif au remplacement du pont Bailey de l'usine de Rivière Blanche à SAINT-JOSEPH non modifiées par le présent arrêté demeurent pleinement applicables.

Article 3 : Délai de recours

Le présent arrêté complémentaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, conformément à l'article R.514-3 du code de l'environnement :

1. par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté complémentaire est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Une copie en est transmise à la mairie de la commune de Saint-Joseph pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5: Ampliation et exécution

Copie du présent arrêté est adressée à Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en Martinique et M. le maire de la commune de Saint-Joseph chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS

28 DEC. 2023